

GE_GERICHTE ACJC/1122/2016 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1122_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1122/2016 du 26 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1122/2016 del 26 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC), par une partie qui dispose d'un intérêt à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est, de ces points de vue, recevable.

E. 2.1

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2.2

Devant la Cour, la recourante conclut à la production par l'intimé des relevés de ses cartes de crédit "pour les cinq années ayant précédé la séparation des époux", soit entre mars 2006 et mars 2011. En première instance, la recourante avait conclu, dans sa réponse et sa duplique, à la production de ces relevés pour "les sept dernières années", soit de 2008 à 2015. La conclusion, nouvelle en ce qu'elle concerne les années 2006 et 2007, est irrecevable à ce titre. Le fait que l'intimé ait été condamné à produire des pièces concernant les dépenses des années 2006 et 2007 dans une procédure distincte de reddition de compte introduite par la recourante n'est à ce titre pas pertinent.

E. 3

janvier 2012 consid. 4.1). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue en principe pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6884; arrêt du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; ACJC/1527/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Autrement dit, en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que le recourant ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement rendu sur le fond (cf. JEANDIN, op. cit., n. 25 ad art. 319 CPC) ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1).

3.1.3 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 p. 6984; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad art. 319 CPC).

- 7/9 -

C/6583/2014 3.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision entreprise, par laquelle le Tribunal a renoncé à ordonner l'audition de témoins, la production de pièces et l'établissement d'une expertise judiciaire, est une ordonnance d'instruction portant sur l'administration des preuves, laquelle entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC.

Aucun recours n'est prévu par la loi contre une telle décision. Il convient dès lors d'examiner si la décision querellée peut causer un préjudice difficilement réparable à la recourante. 3.2.2 Selon celle-ci, ce préjudice réside premièrement dans la violation de son droit d'être entendue et du principe d'égalité, dès lors qu'elle ne pourra prouver son train de vie durant le mariage qu'au moyen des pièces limitées fournies par l'intimé. Or, d'une part, le Tribunal peut en tout temps modifier sa décision (art. 154 CPC in fine) et a, dans l'ordonnance querellée, expressément réservé le réexamen des demandes de preuves de la recourante à un stade ultérieur de la procédure, soit après l'administration des mesures d'instruction ordonnées. D'autre part, si à l'issue de la procédure et à réception du jugement au fond, la recourante persiste à estimer que le Tribunal a refusé à tort la production des pièces requises, l'audition des témoins et l'établissement d'une expertise, elle pourra diriger ces griefs contre la décision finale par la voie de l'appel prévu par l'art. 308 CPC, la Cour ayant la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Sous réserve de la question du délai de conservation des pièces qui sera examinée séparément (voir consid. 3.2.3 ci-dessous), il n'est dès lors pas démontré que la recourante ne pourrait plus faire valoir, par la suite, les griefs qu'elle soulève aujourd'hui, ou qu'elle ne pourrait le faire que dans des conditions notablement plus onéreuses ou difficiles. Dès lors, le droit d'être entendu de la recourante et le principe d'égalité n'ont pas été violés du fait de l'ordonnance querellée, de sorte que la recourante n'a pas démontré l'existence d'un préjudice difficilement réparable à ce titre. 3.2.3 S'agissant des documents dont la recourante requiert la production, elle soutient en substance que le délai de conservation des pièces de 10 ans est arrivé ou arrivera bientôt à échéance et que la production de ces documents sera ainsi devenue impossible, au moment où elle pourra faire appel de la décision au fond à rendre par le Tribunal.

- 8/9 -

C/6583/2014 Or, les conclusions de la recourante, dans la mesure de leur recevabilité (voir consid. 2 ci-dessus), visent à obtenir la production de pièces relatives aux années 2008 et suivantes. Dès lors, le délai de conservation de ces pièces n'arrivera pas à échéance avant fin 2018, de sorte qu'il y a lieu, à ce jour, de nier tout risque de préjudice difficilement

réparable à ce titre. 3.2.4 Selon la recourante, le préjudice difficilement réparable réside enfin dans le prétendu préjudice économique qu'elle subit en raison de la faible contribution d'entretien perçue actuellement en application des mesures protectrices de l'union conjugale, respectivement de la contribution d'entretien qui sera fixée par le Tribunal dans la cause litigieuse en l'absence d'administration des moyens de preuve requis. Or, le préjudice au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC doit être causé par l'ordonnance entreprise. Le préjudice résultant d'une décision antérieure ou d'une éventuelle décision future, à l'image de celui prétendument subi ou à subir par la recourante, n'est à ce titre pas pertinent.

E. 3.3

L'appelante n'ayant pas démontré l'existence d'un préjudice difficilement réparable, le recours est irrecevable. Point n'est ainsi besoin d'entrer en matière sur les autres arguments de la recourante, relatifs au fond du litige.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à l'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/6583/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ le 18 avril 2016 contre l'ordonnance ORTPI/248/2016 rendue le 4 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6583/2014-14. Arrête les frais judiciaires du recours à l'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais opérée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.